



**2015\_B705**

**OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Autorisation de signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Lambesc pour la réalisation des études de faisabilités des entrées de ville de l'Avenue Mistral et du 8 mai**

Le 17 décembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLÉ Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Caude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à ALBERT Guy

**Excusé(e)s :**

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

**03\_3\_05**

**BUREAU DU 17 DECEMBRE 2015**

Rapporteur : Robert DAGORNE

**Politique publique : Aménagement du territoire**

**Thématique : Entrées de ville et voiries communautaires**

**Objet : Autorisation de signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Lambesc pour la réalisation des études de faisabilités des entrées de ville de l'Avenue Mistral et du 8 mai.**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

La commune de Lambesc souhaite réaliser deux nouvelles opérations d'entrées de ville : l'avenue Mistral et l'avenue du 8 mai 1945.

Aucune étude de faisabilité n'ayant encore été réalisée, il est aujourd'hui proposé de valider une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de confier à la commune la réalisation de ces études pour un montant de 60 000 € TTC.

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée à mettre en œuvre les aménagements visant à assurer la cohérence des entrées de ville et de village sur son territoire.

Par courrier en date du 11 septembre 2015, la commune sollicitait la Communauté du Pays d'Aix pour réaliser deux nouvelles entrées de ville. Ces entrées de villes sont :

- l'avenue Frédéric Mistral,
- l'avenue du 8 Mai 1945.

La Communauté du Pays d'Aix n'étant pas en capacité de réaliser ces études de faisabilité d'ici la fin de l'année 2015, la commune a souhaité, par courrier en date du 5 novembre 2015, obtenir un transfert de la maîtrise d'ouvrage pour assurer elle-même ces études.

Le projet de convention joint au présent rapport définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Le programme général des deux opérations d'entrées de ville ainsi que leurs coûts estimatifs seront présentés par la commune et soumis à la validation des instances communautaires.

Il sera alors nécessaire de passer une convention pour le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de ces opérations de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Lambesc.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des études préalables définies par la présente convention.

Elle sera cependant remboursée par l'EPCI à l'euro / l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions sachant que le coût prévisionnel des études de faisabilité et de programmation pour les deux entrées de villes est estimé à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

#### Financement:

La Communauté du Pays d'Aix assure le financement de la totalité des frais engagés sur cette opération.

La commune percevra une avance de 20 000 € TTC à la notification de la convention. Elle procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

### **Visas :**

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2011-A178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour un montant de 4,5 M€ ;

VU la délibération n°2014\_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014\_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la conclusion de convention ;

VU la délibération n° 2014-B351 du Bureau communautaire du 25 septembre 2014 offrant la possibilité aux communes de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage pour leurs opérations d'entrées de ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la révision de l'autorisation de programmes 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 74 M € ;

VU la demande de la commune de Lambesc en date du 5 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission « Aménagement de l'Espace et Mobilité » du 3 décembre 2015.

### **Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Lambesc pour la réalisation des études de faisabilité des Entrées de ville de Lambesc avenue Frédéric Mistral et avenue du 8 Mai 1945 pour un montant de 60 000€TTC.
  
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de réalisation des études de faisabilité entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune Lambesc ;
  
- **DIRE** que les sommes nécessaires au financement de la convention seront prises sur le service 5A Opération 50 AP Globale qui disposent des crédits suffisants.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA REALISATION DES ETUDES DE FAISABILITE DES ENTREES DE VILLE  
AVENUE FREDERIC MISTRAL ET AVENUE DU 8 MAI 1945  
SUR LA COMMUNE DE LAMBESC**

**Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, et, par délégation Monsieur Robert Dagorne, son Vice-Président délégué aux Entrées de Ville, agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté n°2014-047 du 29 avril 2014, autorisé par délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du 17 décembre 2015 ;

Ci-après désignée par « la CPA », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements d'entrée de ville.

Et :

La Commune de Lambesc, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard Ramon agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du.....

Ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements d'entrée de ville.

**PREAMBULE**

En application de ses statuts, la CPA est compétente pour assurer la cohérence et la continuité du traitement des Entrées de Ville et de village.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CPA a souhaité transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études de faisabilité des Entrées de Ville sur son territoire.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est, pour la plupart du temps, maître d'ouvrage de ses réseaux sur le même périmètre de réalisation que celui des Entrées de Villes. En effet, la commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP, Eclairage public).

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de

ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces études appelées à relever de la compétence de la CPA, de bénéficier des effets de mutualisation, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des études de faisabilité des opérations d'Entrées de Ville définie en annexe.

#### **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études de faisabilité des Entrées de Ville suivante : Avenue Frédéric Mistral et Avenue du 8 Mai 1945 sur la commune de Lambesc.

La délimitation des périmètres d'études est joint en annexe.

En effet, la CPA intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement d'Entrées de Ville sur le territoire communautaire.

Par la présente convention, les parties décident que la CPA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdites études de faisabilité.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

##### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Par la présente convention, la Commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études des opérations, selon les annexes de la présente convention qui définissent les périmètres d'études de ces opérations.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de périmètre devra faire l'objet d'une décision préalable de la Communauté du Pays d'Aix.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 : CONTOURS DE LA COMPETENCE ENTREE DE VILLE**

L'objectif d'une opération d'Entrée de Ville est la mise en sécurité de la zone de transition entre la partie campagne et la partie urbaine.

Ces travaux doivent permettre de laisser une place à l'ensemble des usagers dans le strict respect de la réglementation en vigueur, de sécuriser l'ensemble des flux de circulation, d'inciter à la réduction de vitesse des véhicules et enfin de mettre en valeur et d'embellir le site.

Il est rappelé que la CPA n'est pas compétente pour la réalisation des réseaux communaux (EU, AEP, EP, Éclairage public, ...), ces derniers ne pourront donc pas être financés par la CPA au titre des Entrées de Ville.

Par ailleurs, les travaux devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique, les acquisitions foncières éventuelles ne pourront pas être financées pas la CPA au titre des Entrées de Ville.

Si des travaux interviennent sur un domaine public autre que communal, la commune devra s'assurer de la validation du projet auprès du gestionnaire de ce domaine (le Département ou l'État)

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, les études des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des études ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

#### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'Entrées de Ville.

Elle sera cependant remboursée à l'euro / l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'Entrée de Ville, à l'exception des contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des conventions de mandats éventuels.

Le coût prévisionnel des études détaillé en annexe de la présente convention a été estimé à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT**

À notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 20 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds en fonction des dépenses prévues.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des études et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés d'études ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la CPA financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la CPA procédera au recouvrement de la FCTVA.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES ETUDES**

La Commune communiquera à la CPA l'ensemble des études de faisabilité finalisées ainsi que le montant estimatif de celles ci et tout document si reportant tel que relevé topographique, études géotechnique, plan de récolement des réseaux, étude amiante et HAP, dossier d'étude au cas par cas.

Les études devront comporter l'ensemble des éléments graphiques liés à ces études (plan des réseaux existant et projetés, plan de nivellement, plan de plantation et d'arrosage, plan des réseaux secs, plans des réseaux humides ...).

La CPA devra alors soumettre les programmes et financements de ces opération d'entrées de ville à l'assemblée délibérante pour approbation.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CPA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des études.

#### **ARTICLE 9: ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

#### **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la totalité de la durée des études.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION**

La Commune laissera à la CPA et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La CPA adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La CPA et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune  
de Lambesc

Pour la Communauté  
d'Agglomération du Pays d'Aix

Le Maire

Le Vice Président  
délégué aux Entrées de Ville

ANNEXE I

Lambesc – Entrée de Ville Avenue Frédéric Mistral – Périmètre d'étude



ANNEXE II

Lambesc – Entrée de Ville Avenue du 8 Mai 1945 – Périmètre d'étude



**OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Autorisation de signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté du Pays d'Aix à la commune de Lambesc pour la réalisation des études de faisabilités des entrées de ville de l'Avenue Mistral et du 8 mai**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



**17 DEC. 2015**